

Longueuil, le 2 mai 2017

Objet : Demande d'accès n° 2004 65105- Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 août 2016, concernant les lots 246 et 247 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène à Mercier. Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 29 septembre 2016 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation du 20 juin 2011 (2 pages);
3. Rapport de l'inspection du 20 août 2011 (17 pages);

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (6)

Longueuil, le 29 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9179-9619 Québec inc.
210, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7610-16-01-1072001
401392344

Objet : Exploitation d'une gravière / sablière sur les lots 246-247 du cadastre de la paroisse de Saint-Philomène dans la municipalité de Mercier sans respecter les conditions du certificat d'autorisation émis le 20 juin 2011.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 août 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 juin 2011 pour exploitation d'une gravière et sablière, incluant le concassage et le tamisage, ne pas avoir respecté les conditions de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir exploitation au-delà de la date de fin des travaux prévus pour le 29 juillet 2015. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Advenant un renouvellement de permis de la CPTAQ, il est possible que vous ayez à présenter une modification de votre certificat d'autorisation. Vous devrez vous assurer d'obtenir tous les documents nécessaires avant d'entreprendre à nouveau l'exploitation de la sablière et gravière.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Julien Paquette au 450 928 7607, poste 255 ou à l'adresse courriel julien.paquette@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm.



ID/JP/mt

Pour : Iris Diaz, chef d'équipe
Secteur industriel

Longueuil, le 20 juin 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION

9179-9619 Québec inc.
210, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7610-16-01-1072001
400822065

Objet : Exploitation d'une gravière et sablière, incluant le concassage et tamisage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 30 juin 2009, reçue le 2 juillet 2009 et complétée le 19 mai 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une gravière et sablière sur une superficie de 5,3 hectares à une profondeur maximale de 7,55 mètres. L'exploitation sera en tout temps à au moins 1 mètre au dessus du niveau de la nappe d'eau souterraine. Le taux de production moyen annuel sera de Articles 23-24 de la L.A.D. tonnes métriques.

Utilisation d'un système de concassage de marque Pioneer, ayant une capacité de Articles 23-24 de la L.A.D. métriques/heure et d'un système de tamisage de marque Articles 23-24 de la L.A. d'une capacité de Articles 23-24 de la L.A. tonnes métriques/heure, localisés à plus de 600 mètres de toute résidence.

Les activités se dérouleront sur les lots 246 et 247 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène dans la municipalité de Mercier, municipalité régionale de comté Roussillon.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire Demande de certificat d'autorisation pour un projet industriel, signé, daté du 30 juin 2009, signé par Stéphane Laberge, concernant la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une gravière/sablière;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour un projet d'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'un procédé de concassage ou de tamisage, daté du 11 août 2009, signé par Stéphane Laberge;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 avril 2011, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, concernant des informations supplémentaires;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mai 2011, signée par **Articles 23-24 de la L.A.D.**, concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/PL/pl

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie



1 Identification

Date de l'inspection : 2016-08-24	Heure d'arrivée : 9h59	Heure de départ : 10h37
Inspecteur : Julien Paquette	Accompagné de :	

N° intervention : 300708177	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7610-16-01-1072001	N° du rapport d'inspection : 401384724
N° demande : 200246418	Type de demande : Document officiel
But de l'inspection : Vérifier la conformité de la sablière	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : 9179-9619 inc. (sablière lots 246 et 247)	
Nom usuel du lieu : Excavation Bergevin et Laberge (EBL)	
N° du lieu : X2112498	Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : lots 246-247, boulevard Ste-Marguerite Mercier (Québec) J6R 2L1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9179-9619 Québec inc.	Propriétaire	210, boulevard Industriel Châteauguay (Québec) J6J 4Z2	Y2095944

Conditions météo
ensoleillé, vents faibles

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 14	Nombre de photos annexées au rapport : 14
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Julien Paquette avec un appareil photo de type Sony Cybershot DSC-TF1. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\paqju01\7610-16-01-1072000\2016-08-24	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Limite de la sablière et zones de travaux
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe A Annexe B	Décision de la CPTAQ : Refus de renouveler le permis pour l'exploitation d'une gravière/sablière sur les lots 246-247 Copie de l'engagement de la compagnie concernant la date de fin d'exploitation.

Échantillons SO2 Mise en contexte (facultatif) SO

La compagnie a obtenu un certificat d'autorisation (CA) le 20 juin 2011 pour l'exploitation d'une gravière/sablière incluant le concassage et le tamisage. La superficie d'exploitation permise est de 5,3 hectares à une profondeur maximale de 7,55 mètres. Le taux de production annuel moyen est de **Articles 23-24 de la L.A.D.** tonnes métriques. Le CA n'a pas de date de fin mais est relié à l'autorisation de la CPTAQ qui est valide jusqu'au 29 juillet 2015.

3 Description de l'inspection

Je me rends sur place. Le chemin d'accès n'a pas été aménagé de sorte que je dois emprunter l'entrée de la sablière Mercier pour me rendre sur les lots en question.

Il n'y a personne sur place et aucune activité. Il y a présence d'équipement et de machinerie typique à l'exploitation d'une gravière / sablière et toutes identifiées du logo de la compagnie EBL. Sur place je note :

- Bouteur **Articles 23-24 de la L.A.D.** (photos 3-4)
- Concasseur **Articles 23-24 de la L.A.D.** (photos 5-6)
- Camion 10 roues, plaque **Articles 23-24 de la L.A.D.** (photos 7-8)
- Chargeur Caterpillar, plaque **Articles 23-24 de la L.A.D.** (photos 9-10)
- 2 remorques à machinerie (photo 11)
- Camion 10 roues pour remorque (photo 11)

Je fais le tour de l'exploitation en prenant des points GPS aux limites de cette dernière (Croquis 1). La zone totale d'exploitation, incluant une zone où il y a seulement eu enlèvement de la couche de sol arable (S-E de l'exploitation), est évaluée à 1,83 hectare. Il n'y a pas d'exploitation sous la nappe phréatique et la hauteur maximale de l'exploitation est d'environ 3,5 mètres.

Je quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

- 2016-09-01. Je téléphone à M. Laberge pour avoir des détails concernant l'exploitation de la sablière. Il me mentionne que la sablière est en exploitation malgré le fait que la CPTAQ ait refusé de renouveler leur autorisation. **Infraction article 123.1 de la LQE.** La compagnie serait en pourparlers avec la CPTAQ pour en arriver à une entente. Je lui demande de me fournir des détails sur leur démarche avec la CPTAQ. Il me réfère à Mme. **Articles 53-54 de la L.A.D.** agronome responsable de l'exploitation. Il me questionne sur la validité du CA du MDDELCC. Je lui mentionne que le CA n'a pas de date de fin d'exploitation mais qu'il est lié à l'autorisation de la CPTAQ. Advenant une extension de la date d'exploitation de la CPTAQ, je lui mentionne qu'il pourrait devoir effectuer une modification de son CA ou une nouvelle demande. Il me demande de lui fournir une copie du CA. Une copie lui est envoyée par courriel la journée même.
- 2016-09-08. Conversation téléphonique avec **Articles 53-54 de la L.A.D.**. Elle m'informe que la compagnie a demandé une rencontre avec les commissaires de la CPTAQ pour tenter de renverser la décision de refus du renouvellement pour l'exploitation de la gravière / sablière. Elle ne peut me fournir le nom de la personne responsable à la CPTAQ. Je lui mentionne que M. Laberge m'a informé qu'il exploitait la sablière malgré le refus de la CPTAQ. Elle me signifie qu'il n'est pas supposé exploiter puisque le permis avec la CPTAQ n'est pas valide mais elle n'est pas au fait de ses activités. En résumé, elle proposera à la CPTAQ de continuer l'exploitation de la gravière / sablière à la profondeur actuelle (plus profond que le permis) mais sur une plus petite superficie.
- 2016-09-09. Conversation avec Mme. Annie Jarnuszkewich de la CPTAQ. Elle m'informe que le dossier est en demande de révision pour une rencontre publique. Elle m'informe que la rencontre pourrait avoir lieu seulement en 2017 car il y a beaucoup de demande actuellement. Elle valide que la compagnie est actuellement sans permis malgré le fait qu'une demande de révision soit en cour donc qu'elle ne peut exploiter la gravière / sablière selon le permis de la CPTAQ. Elle me mentionne qu'on peut faire une plainte à la CPTAQ si nous constatons des activités sur le lieu.
- 2016-09-14. Courriel envoyé à M. Laberge pour obtenir des informations au sujet de la quantité de matériel qui est excavé et qui sort du terrain.
- 2016-09-23. M. Laberge me laisse un message sur ma BV. Il me mentionne qu'il a «sorti» 11 876 tonnes de gravier pour les lots 246-247 entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016. **Infraction article 123.1 de la LQE.**

5 Conclusion

- Tous les équipements servant à l'exploitation d'une gravière / sablière sont présent sur le site et identifié au nom de la compagnie EBL.
- Il n'y avait pas d'activité au moment de l'inspection.
- Il n'y a pas d'exploitation sous la nappe phréatique.
- La CPTAQ a refusé de renouveler le permis d'exploitation mais selon M. Laberge, il y aurait continuité des travaux d'exploitation malgré tout (extraction de 11 876 tonnes). **Infraction article 123.1 de la LQE.**
- La superficie en exploitation serait approximativement de 1.83 hectare (selon les points GPS prélevés sur le terrain et le calcul dans l'atlas géomatique) en incluant la zone d'enlèvement de la couche de sols arables.
- Selon l'agronome au dossier, Mme. Barrington, une demande de rencontre a été signifiée à la CPTAQ pour tenter d'obtenir un nouveau permis d'exploitation.
- Selon Mme. Jarnuszkewich de la CPTAQ, la compagnie ne peut exploiter sur le site car leur permis est non valide.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	Manquement : Exploitation d'une gravière / sablière malgré le fait que les engagements prévues dans les documents faisant parties intégrantes de la demande de CA mentionnent que l'exploitation prend fin le 29 juillet 2015. Référence légale : Article 123.1 de la LQE	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : La compagnie peut obtenir un nouveau permis de la CPTAQ	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : La compagnie peut obtenir un nouveau permis de la CPTAQ Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : La compagnie peut obtenir un nouveau permis de la CPTAQ	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication : La compagnie peut obtenir un nouveau permis de la CPTAQ	

Facteurs aggravants

SO

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

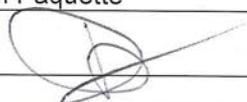
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **mineur**

Ainsi, je recommande d'envoyer un ANC à la compagnie pour non-respect des engagements prévus dans le CA (Article 123.1 de la LQE). Malgré le fait qu'aucune exploitation n'ait été constatée sur place, le responsable, M. Laberge, m'a informé à deux reprises qu'il y avait des activités d'exploitation sur les lots. Les engagements font mention que les travaux d'exploitation se termineront le 29 juillet 2015. Inclure une mention pour indiquer que la compagnie devra effectuer une modification de CA advenant le cas que la CPTAQ émette un nouveau permis avec modification.

Également, je recommande de porter plainte à la CPTAQ pour exploitation d'une gravière / sablière sans permis valide.

Rédigé par : Julien Paquette

Signature :



Date de signature : 2016-09-23

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Sebastien L. POUR

Date : 2016-09-28

Commentaires :

Photos

9179-9619 Qc inc - Mercier



Photo 1. DSC00407.JPG
Vue de la sablière par l'entrée

Photo 2. DSC00408.JPG
Vue de la sablière par l'entrée



Photo 3. DSC00409.JPG
Bouteur identifié EBL

Photo 4. DSC00410.JPG
Bouteur identifié EBL



Photo 5. DSC00411.JPG
Concasseur mobile sur place

Photo 6. DSC00412.JPG
Plaque du concasseur identifié EBL

Photos

9179-9619 Qc inc - Mercier



Photo 7. DSC00413.JPG
Camion 10 roues identifié EBL



Photo 8. DSC00414.JPG
Camion 10 roues identifié EBL



Photo 9. DSC00415.JPG
Pelle sur roues identifié EBL



Photo 10. DSC00416.JPG
Pelle sur roues identifié EBL



Photo 11. DSC00417.JPG
2 remorques et un camion identifié EBL

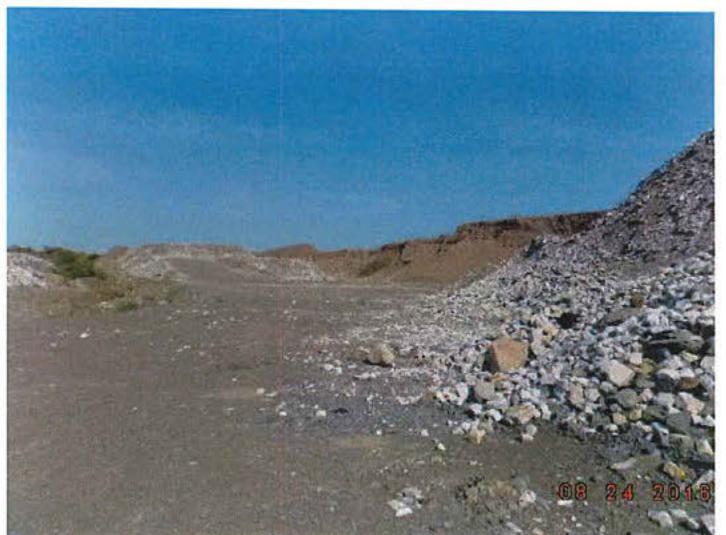


Photo 12. DSC00418.JPG
Exploitation de la gravière/sablière

Photos

9179-9619 Qc inc - Mercier



Photo 13. *DSC00419.JPG*
Exploitation de la gravière/sablière



Photo 14. *DSC00420.JPG*
Exploitation de la gravière/sablière

Croquis 1. Localisation de la gravière / sablière
9179-6919 Québec inc. (Excavation Bergevin et Laberge inc) - Mercier



ANNEXE A

Décision de la CPTAQ : Refus de renouveler le permis pour l'exploitation d'une
gravière/sablère sur les lots 246-247

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 410470
Lots : 246-P, 247-P
Cadastre : Sainte-Philomène, Paroisse de
Superficie : 5,9 hectares
Circonscription foncière : Châteauguay
Municipalité : Mercier (V)
MRC : Roussillon
Date : Le 27 mai 2016

LE MEMBRE PRÉSENT Richard Petit, commissaire

DEMANDERESSE 9179-9619 Québec inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 5,82 hectares, correspondant à une partie des lots 246 et 247 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, circonscription foncière de Châteauguay.
- [2] La demande vise plus particulièrement la poursuite de l'exploitation d'une sablière-gravière sur une superficie approximative de 5,3 hectares, ainsi que l'agrandissement de l'aire d'exploitation sur une superficie additionnelle approximative de 0,6 hectare, et ce, pour une période de cinq ans.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] Dans sa résolution 2015-09-257 adoptée le 8 septembre 2015, la Ville de Mercier mentionne :
- *QUE ce conseil reconnaît que la demande de renouvellement d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie des lots 246 et 247 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, dans*

la Circonscription foncière de Châteauguay déposée le 13 août 2015 ne contrevient à aucun règlements municipaux;

- *QUE ce conseil demande respectueusement à la Commission de Protection du Territoire agricole d'exiger la remise en culture de la section exploitée par la société demanderesse qui n'a fait l'objet d'aucune autorisation, tel qu'il en est fait mention dans le rapport du 12 août 2015 de madame Suzanne Barrington, agronome pour la société Consumaj;*
- *QUE ce conseil demande respectueusement à la Commission d'exiger le retrait des sols importés illégalement sur les lots concernés.*

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [4] Le 30 mars 2016, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être refusée.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [5] Dans une correspondance du 26 avril 2016, la Fédération de l'UPA de la Montérégie demande à la Commission de maintenir les conclusions de l'orientation préliminaire.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [6] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et outre l'avis de l'UPA déjà cité, aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [7] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [8] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

¹ RLRQ, c. P-41.1

LE CONTEXTE

Géographique

- [9] Les lots visés se trouvent dans la MRC de Roussillon, sur le territoire de la municipalité de Mercier. Ils sont accessibles par le boulevard Sainte-Marguerite. La municipalité de Mercier fait partie de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal.

Agricole

- [10] Les lots visés s'insèrent dans un milieu agricole actif et très dynamique, mais traversés par un vaste esker orienté du nord au sud, au sein duquel se trouvent de nombreuses sablières, certaines étant exploitées depuis des décennies. Les activités agricoles sont orientées principalement vers les productions de maïs et de soya.
- [11] Cet esker forme une arête sableuse entourée de terres cultivées en céréaliculture. Le site visé s'étend à même l'esker.
- [12] Selon l'Inventaire des terres du Canada, les sols sont généralement de classe 2. À l'emplacement de l'esker, ils sont de classes 3 et 7. La région est aussi très avantagee au point de vue du climat, puisqu'elle se situe dans une zone de 2 900 unités thermiques maïs, soit ce qu'il y a de mieux au Québec.

De planification régionale et locale

- [13] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 22 mars 2006. La parcelle visée est comprise dans une affectation agricole dynamique.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [14] Au dossier 365207², la Commission autorisait partiellement et sous conditions l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière-gravière aux emplacements dont le niveau actuel est supérieur à la cote de 53,80 mètres, et pour utiliser un chemin d'accès, sur une superficie d'environ 5,3 hectares, à être prise à même une partie des lots 246 et 247, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène, dans la circonscription foncière de Châteauguay.
- [15] Elle refusait les superficies excédentaires.

² 9179-9619 Québec inc., n° 365207, 29 juillet 2010

[16] Motifs (extraits de la décision) :

- [19] *Ainsi, selon les informations disponibles, seule la partie centrale du site est en surélévation par rapport aux terres cultivées adjacentes. Notons en outre que dans le quart sud-est du site, aucune cote de niveau n'a été indiquée.*
- [20] *D'après les informations disponibles, il est démontré que le site présente une butte circonscrite au centre de la propriété avec une élévation de plus de 60 mètres.*
- [21] *Le champ situé sur le lot voisin au nord est majoritairement sous la cote de 50 mètres, la partie sud-est s'élevant à la cote de 53,80 mètres.*
- [22] *L'élévation du champ cultivé situé sur le lot voisin au sud-ouest se situe entre les cotes de 50 et de 60 mètres et majoritairement, sous la cote de 53,80 mètres.*
- [23] *La demanderesse exploite un autre site dans le secteur immédiat; l'exploitation s'est faite en profondeur et la dépression a été remplie par la suite au moyen de matériaux importés. La mandataire a fourni, avec la présente demande, un rapport sur le réaménagement de ce site.*
- [24] *Sur la propriété voisine, immédiatement au sud du site visé, une sablière est exploitée à un niveau inférieur à l'eau souterraine, et cette exploitation se fait en vertu de droits acquis.*
- [25] *La Commission indiquait lors de l'orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à autoriser partiellement et sous conditions la demande soumise.*
- [...]
- [28] *Selon les règles de l'art, l'extraction des matériaux formant l'esker favorisera le développement des activités agricoles, tout en limitant le drainage excessif sur la portion du site visé en cause.*

[17] Conditions :

1. *Pour garantir l'exécution des travaux de remise en état, la demanderesse devra fournir une garantie de 25 000 \$ qui pourra, au choix de la demanderesse, prendre l'une des formes suivantes :*
 - a) *des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue;*
 - b) *une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., ch. A-32);*
 - c) *un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement;*
 - d) *un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances (Article 12 du Règlement d'application de la loi).*

La demanderesse devra déposer le montant de la garantie à l'intérieur d'un délai de 3 mois de la date de la décision, à défaut de quoi l'autorisation deviendra caduque.

2. *L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 5 ans.*
3. *Dans les six mois suivant la décision, des cotes de niveau des terrains cultivés adjacents devront être soumises au greffe de la Commission.*
4. *Avant de procéder à l'enlèvement du sable, une couche superficielle moyenne de 30 centimètres d'épaisseur de sol arable devra être enlevée et conservée en tas, distinctement des matériaux granulaires extraits.*
5. *Le chemin d'accès temporaire sera d'une largeur maximale de 10 mètres. Le sol arable sera ôté préalablement à l'établissement du chemin et conservé à l'écart.*
6. *Seuls les matériaux extraits du site ainsi que le sol arable provenant du site pourront être entreposés sur les lieux.*

7. *Aucun matériau extérieur ne pourra être introduit sur le site.*
8. *Le plancher de l'exploitation sera en tout temps limité à la cote de 53.80 mètres et sera dans la continuité avec les terrains cultivés adjacents.*
9. *Le drainage sera en tout temps maintenu fonctionnel de manière à permettre la culture des parcelles adjacentes.*
10. *Une fois le plancher atteint, les lieux seront nivelés et le sol arable sera remis en place, puis une culture appropriée sera implantée au plus tard le 15 juin suivant.*
11. *Avant l'échéance de l'autorisation, le chemin d'accès sera ôté, l'emplacement décompacté, le sol arable remis en place et le site sera semé d'une culture appropriée.*
12. *À chaque deux années, et à l'échéance de l'autorisation, la demanderesse devra produire un rapport d'expertise démontrant le respect des présentes conditions.*

[18] La demande vise donc, d'une part, à renouveler cette autorisation en modifiant la profondeur d'exploitation et, d'autre part, agrandir l'aire autorisée vers l'ouest pour une superficie de 0,6 hectare.

[19] Dans un rapport de M^{me} Suzelle Barrington, ingénieur agronome, du 12 août 2015 et son complément du 3 décembre 2015, la Commission retrouve les renseignements sur l'état des lieux et le respect des conditions.

- Les volumes de sol arable mis en réserve ne sont pas documentés. Le rapport de M^{me} Barrington nous informe seulement que le sol arable a été décapé sur une profondeur de 50 à 60 centimètres et mis en réserve à l'est de la superficie autorisée.
- Malgré la condition 7, des matériaux pierreux exogènes ont été entreposés sur le site, sans autorisation. Ces pierres seraient enlevées d'ici 6 mois.
- Le plancher de l'exploitation n'a pas été respecté puisqu'il se trouve à 5 mètres sous le niveau prévu. Ce plancher rejoindrait en fait le niveau de la sablière située sur le lot voisin, au sud. Selon l'expert, les travaux d'extraction à cette profondeur n'ont pas causé de problème de drainage.
- Le sol naturel de surface est très graveleux et présente de gros cailloux qui font plus de 60 centimètres sur 60 centimètres, par endroit.

- Les travaux d'extraction occuperaient actuellement 0,43 hectare. Néanmoins, selon la photographie aérienne de septembre 2013, la superficie ouverte couvrait déjà 0,8 hectare à cette époque, alors que sur celle de septembre 2015 elle s'était encore agrandie.
- Il y a un débordement au-delà de l'aire autorisée, au nord.

[20] Selon l'agronome Barrington, les travaux réalisés à la profondeur actuelle permettront de réhabiliter le site à égalité avec les terres environnantes sur le lot 248 plus au sud, pour produire une nappe phréatique plus propice aux cultures qui seront implantées après la réhabilitation. Autrement, selon elle, au niveau 53,80, il y aurait un écart d'environ 4,8 mètres (16 pieds) entre le niveau du sol sur le lot 248 et celui sur le lot 247.

[21] Selon M^{me} Barrington, concernant le débordement au-delà de l'aire autorisée, ceux-ci permettent encore une fois d'effectuer les travaux d'extraction en produisant une surface égale avec celle sur le lot 248. Autrement, on aurait laissé un talus dans la ligne de lot 247/248. En rabattant le niveau sur le lot 247 pour arriver au niveau du lot 248, on produit une topographie plus régulière et une profondeur de nappe phréatique plus constante sur le lot 247, pour mieux alimenter les cultures.

[22] Dans le présent dossier, à son orientation préliminaire, la Commission avait ainsi annoncé son intention de refuser la demande :

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **refusée** notamment pour préserver les possibilités d'utiliser le lot à des fins d'agriculture.*

La Commission rappelle que lorsqu'elle met des conditions à une autorisation celles-ci ne sont pas facultatives, mais bien obligatoires. Ces conditions permettent de rassurer la Commission sur l'usage qui sera fait de la superficie visée, des travaux qui y seront réalisés ainsi que les travaux de réhabilitation qui seront faits à la fin de l'autorisation.

Dans l'autorisation au dossier 365207, la Commission avait spécifiquement indiqué qu'il ne devait pas y avoir de matériau extérieur d'introduit sur le site. Selon les constats de Mme Barrington, il y a effectivement eu introduction de matériau pierreux sur le site. De plus, sur une partie du site visé, la profondeur d'excavation est d'environ 4 mètres plus bas que la cote autorisée de 53,8 mètres. Bien que la mandataire justifie les travaux en suggérant que le plancher sera harmonisé avec celui de la sablière exploitée au sud, il faut mentionner que cette sablière exploitée au sud bénéficie de droits acquis et n'est assujettie à aucune condition d'exploitation et de remise en état.

La Commission rappelle aussi que ce dossier visait initialement une aire bien plus importante et que seule la partie centrale a finalement bénéficié de l'autorisation, ceci dans un but d'amélioration agricole de la parcelle. La profondeur de l'exploitation a été établie, non pas par rapport à une sablière pouvant être exploitée sans limites, mais en fonction de la topographie de la parcelle cultivée, des contraintes qui y existaient et des possibilités d'amélioration par arasement de la butte de sable surélevée. À aucun moment il n'a été question pour la Commission d'agencer l'aire d'exploitation avec le lot 248 situé au sud.

Ainsi, le projet tel que soumis ne permet pas de conclure qu'il y aura une amélioration des possibilités agricoles du lot ou des lots adjacents. Au contraire, pour la Commission, faire droit à la demande créera une dépression au centre des deux lots qui sera défavorable pour la pratique de l'agriculture. Les lots 246 et 247 sont actuellement activement cultivés.

Il faut aussi rappeler que nous sommes en présence de sol dont le potentiel est principalement de classes 2 et 3, et dans une moindre mesure de classe 7.

- [23] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette deuxième appréciation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son avis de modification.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REFUSE de faire droit à la demande.



Richard Petit, commissaire

ANNEXE B

Copie de l'engagement de la compagnie concernant la date de fin d'exploitation.

Articles 23-24 de la L.A.D.